

80.042

**Message
concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque africaine
de développement (BAD)**

du 28 mai 1980

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons ci-joint un projet d'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque africaine de développement (BAD) et vous proposons de l'adopter. Vous avez déjà ouvert les crédits nécessaires par l'arrêté fédéral du 26 septembre 1979 (FF 1979 II 1009) concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque africaine de développement.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

28 mai 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz

Le chancelier de la Confédération, e.r. Sauvant



Vue d'ensemble

Les banques régionales de développement et leurs fonds représentent des moyens d'action importants de la coopération financière et technique multilatérale en faveur des pays en développement. Nous vous avons renseignés de façon circonstanciée sur le rôle et les activités de ces banques dans notre message du 12 mars 1979 (FF 1979 I 877) concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque africaine de développement.

La Suisse est membre de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque asiatique de développement. La Banque africaine de développement n'était jusqu'ici ouverte qu'aux seuls pays africains. Toutefois, la Suisse participe depuis 1974 au Fonds africain de développement qui, bien que juridiquement autonome, est partie intégrante de la Banque africaine de développement sur le plan de l'organisation et quant au but visé. Afin de pouvoir mieux tenir compte, à l'avenir, des besoins de ses membres en matière de développement, la Banque africaine de développement a invité des Etats non africains, dont la Suisse, à participer au capital de la Banque.

Notre adhésion à la Banque africaine de développement (BAD) est dans la ligne de la politique de soutien que nous suivons à l'égard d'institutions régionales de financement du développement; elle reflète l'universalité de nos relations extérieures. Elles nous permet d'accroître nos efforts en faveur des pays sur lesquels se concentre notre coopération bilatérale et d'apporter une aide aux pays que nous ne soutenons pas directement. Enfin, nous contribuons ainsi au renforcement de la coopération régionale en Afrique.

La participation de la Suisse au capital de la BAD se montera à 136 millions de francs en chiffre rond. De ce montant, 34,2 millions de francs devront être versés dans un délai de cinq ans (6,8 millions par année). Le solde tiendra lieu de capital de garantie. Ces fonds seront à charge du crédit de programme que vous avez ouvert par arrêté du 26 septembre 1979 (FF 1979 II 1009) et qui doit permettre à la Suisse de participer à l'augmentation du capital des banques de développement asiatique, interaméricaine et africaine.

Message

1 Introduction

La Banque africaine de développement (BAD) a été créée en 1963 aux fins de stimuler le développement économique et social des pays africains et de leurs populations et de développer la coopération entre les Etats membres. A la différence des Banques asiatique et interaméricaine de développement qui, en 1967 et 1976 déjà, avaient admis des Etats d'autres continents à participer à leur capital, la BAD ne comptait parmi ses membres que des Etats africains. Cette situation ayant pour effet de limiter le volume du capital et l'accès aux marchés occidentaux des capitaux, la croissance des prêts ne pouvait dès lors évoluer que lentement, à un rythme bien inférieur aux besoins réels des Etats membres. Par ailleurs, les conditions s'appliquant aux prêts bancaires n'étaient pas adaptées aux possibilités des Etats membres les plus pauvres. C'est pourquoi on institua en 1973 le Fonds africain de développement (FAD) en tant que personne juridique indépendante. Le Fonds accorde aux pays les plus pauvres des prêts à des conditions préférentielles. Les ressources proviennent presque exclusivement de contributions accordées à fonds perdu par les Etats non africains du FAD, dont la Suisse.

Pour assurer le développement de la Banque, il est apparu indispensable que les Etats non régionaux participent au capital de la Banque. Des négociations entre la Banque et des pays non régionaux – dont la Suisse – ont finalement conduit à une révision et à une adaptation des statuts de la Banque, rendant ainsi possible une adhésion de pays non africains. Les statuts révisés de la Banque ne peuvent entrer en vigueur que s'ils sont ratifiés par les Etats membres, africains et non régionaux.

Pour nous permettre de poursuivre de façon conséquente notre collaboration avec les organisations régionales de développement et notamment pour satisfaire aux besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement, nous vous demandons d'autoriser le Conseil fédéral à ratifier l'adhésion de la Suisse à la Banque africaine de développement.

Ces derniers temps, nous vous avons renseignés plusieurs fois sur la structure et l'activité des banques de développement¹⁾. Comme la Banque africaine de développement travaille selon les mêmes principes et dans des conditions assez semblables, nous nous limiterons ici aux aspects les plus importants (appendices 1 et 2).

Sous chiffre 2, nous vous donnons un bref aperçu de la situation économique et sociale en Afrique. Quant au chiffre 3, il renseigne sur la manière dont la BAD contribue au développement du continent. Le chiffre 4 traite des rapports que la Suisse a entretenus jusqu'à présent avec la BAD et le FAD et expose les raisons qui justifient notre adhésion et les conséquences qui peuvent en résulter.

¹⁾ Message du 12 mars 1979 concernant la participation à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque africaine de développement (FF 1979 I 877).

2 Situation économique et sociale en Afrique

De tous les continents, l'Afrique est celui qui compte le plus grand nombre de pays pauvres. Vingt des trente-et-un pays les moins développés dénombrés par les Nations Unies se trouvent en Afrique. Même les pays déjà quelque peu développés de ce continent appartiennent encore, si l'on se réfère aux normes internationales, au groupe des pays pauvres dépendant d'une aide fournie à des conditions préférentielles.

Dans les messages précédents sur la poursuite de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement et à nouveau dans le message sur la transformation en dons de deux prêts à l'Association internationale de développement (IDA)¹⁾, nous vous avons exposé les problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement les plus pauvres. Or la plupart des pays africains connaissent ces problèmes. En effet, leur économie dépend de façon unilatérale de la production et de l'exportation de quelques produits agricoles de base et de matières premières minérales; ils souffrent en outre d'une insuffisance d'infrastructures sociales et économiques, d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, d'une forte croissance démographique et, enfin, d'un auto-approvisionnement déficient en aliments de base. A cela s'ajoutent certains aspects socio-culturels et institutionnels qui freinent le processus de développement.

L'agriculture occupe encore 75 à 80 pour cent de la population. Les paysans continuent de recourir largement à des méthodes de culture traditionnelles, qui ne leur permettent qu'à peine de satisfaire leur propres besoins, en ne laissant presque pas d'excédents pour le marché. Bien que l'agriculture constitue l'activité lucrative de base d'une grande partie de la population, bon nombre d'Etats sont contraints d'importer des denrées alimentaires en grande quantité. Cette situation procède d'une forte dépendance économique, de facteurs socio-culturels, climatiques, écologiques et institutionnels ainsi que d'une évolution de la société citadine plus marquée que celle de la société rurale. La volonté de maintenir à un niveau aussi bas que possible les prix des denrées alimentaires sur les marchés urbains a conduit dans la plupart des cas à fixer des prix à la production fort bas, d'où une détérioration des termes de l'échange entre la ville et la campagne.

L'Afrique dispose d'un potentiel de développement considérable, mais il faut se garder, pour certains pays, de surestimer les perspectives réelles car les ressources sont réparties de façon très inégales. Le potentiel de développement de l'économie africaine repose – toute proportion gardée – sur une propriété foncière assez bien répartie et sur une faible densité démographique, ce qui assure à la majorité de la population l'accès à la terre ainsi que les bases d'une activité lucrative et de l'approvisionnement; il réside, en outre, dans le maintien des valeurs socio-culturelles propres à la famille africaine, au sens large du terme, qui stimulent le sens de la responsabilité des membres de la famille à l'égard de cette collectivité. Grâce à la pérennité de ces valeurs, le continent

¹⁾ Message sur la transformation en dons de deux prêts à l'Association internationale de développement (IDA) du 27 février 1980 (FF 1980 II 24).

africain échappe le plus souvent à la misère qui afflige d'autres régions en développement dans le monde, bien que la pauvreté soit le lot de larges couches de la population. Enfin, ce continent dispose d'importantes ressources de matières premières.

Pour pouvoir mettre en valeur ce potentiel aux fins d'élever le niveau de vie de la population, il importe que la situation politique soit stable, que le rendement de l'agriculture s'accroisse, que la croissance démographique se stabilise et que le niveau de la formation s'améliore.

Dans divers domaines, l'Afrique a progressé de façon considérable depuis 10 à 20 ans. Toutefois, ces progrès n'ont souvent qu'une valeur relative si l'on tient compte de la forte croissance démographique, de l'influence néfaste du climat et des conditions économiques mondiales défavorables.

Les moyens financiers propres des Etats africains, avec lesquels ceux-ci financent 80 à 90 pour cent de leur développement, sont insuffisants et ne permettent pas de résoudre les problèmes en suspens ni d'insuffler à l'économie sa propre dynamique. D'où le besoin d'une aide extérieure. Cette aide peut varier d'un pays à l'autre, elle dépend du degré d'évolution de chacun, de son potentiel de développement et de ses besoins spécifiques. L'aide publique joue en l'occurrence un rôle important.

3 Importance de la Banque et du Fonds africains de développement dans la coopération au développement en Afrique

31 Activité de la Banque et du Fonds africains de développement

Dans le message mentionné plus haut, qui traitait de la participation à l'augmentation du capital des banques régionales de développement, nous vous avons renseignés sur la nature et l'activité de la BAD. Celles-ci correspondent pour l'essentiel à celles des autres banques de développement – Banques asiatique et interaméricaine de développement –, dont la Suisse est membre.

La Banque accorde des prêts à des conditions voisines de celles du marché à des pays dans lesquels ce mode de financement se justifie compte tenu de son stade de développement, de sa situation financière et du type de projets dont la réalisation est soutenue. Le taux d'intérêt de ces prêts se monte actuellement à 7 pour cent, plus 0,75 pour cent pour les frais. Selon le type de projet, la durée des prêts est de 10 à 20 ans et le délai de grâce de 3 à 5 ans. L'accès aux marchés internationaux des capitaux, fermé, si ce n'est limité à la plupart des pays africains en raison du faible niveau de leur développement, devient indirectement possible grâce à la Banque. Les prêts de la Banque sont faits à des conditions sensiblement plus avantageuses que celles qui sont consenties à certains pays déjà en mesure, dans certains cas, d'accéder aux marchés des capitaux. Leur service de la dette s'en trouve allégé.

La Banque ne se limite pas à réunir les capitaux permettant de financer des projets, mais participe aussi activement à l'identification, à la planification et à la réalisation de projets de développement dans les pays bénéficiaires. L'assis-

tance technique que fournit la Banque est particulièrement utile lorsqu'il s'agit de créer des organismes de base (p. ex. coopératives, banques de développement nationales), qui jouent un rôle très important dans l'exécution de projets de développement. Ces multiples prestations, dont le besoin se fait surtout sentir en Afrique, expliquent l'importance de la BAD en tant qu'organisme visant à promouvoir le développement.

Si l'exécution de projets exige un apport extérieur de marchandises et de services, les appels d'offres lancés par la Banque à l'échelon international permettent au pays qui les reçoit d'obtenir des biens et des services de qualité aux conditions les plus favorables. Ces facilités jouent un rôle important pour l'emprunteur, notamment en Afrique, où les relations traditionnelles compliquent les procédures d'achats, l'aide bilatérale étant souvent liée, et les réalités politiques pouvant alors influencer fortement sur le choix des fournisseurs.

L'activité de la BAD est étroitement liée à celle du Fonds africain de développement. A la différence de celle de la BAD, l'activité du Fonds s'adresse exclusivement aux pays les plus pauvres de la région. Aussi ses prêts sont-ils accordés à des conditions préférentielles. Exempts d'intérêts, ils le sont pour une durée de 50 ans, y compris 10 ans de délai de grâce. Pour le reste, le Fonds vise en principe les mêmes objectifs que la Banque et recourt au même personnel. Certaines différences apparaissent toutefois en ce qui concerne l'affectation des ressources par pays et par secteur.

32 Prêts par catégorie de pays

Des prêts bancaires sont en principe accordés à tous les Etats membres de la région. Toutefois, comme nous l'avons déjà exposé, compte est tenu du stade de développement du pays et de la nature du projet à financer. En pratique, cela signifie que la majeure partie des prêts sont accordés à des pays dont le revenu par tête est supérieur à 280 dollars (voir tableau 1 et appendice 3).

En permettant à des Etats n'appartenant pas à la région d'accéder à son capital, la Banque va pouvoir renforcer son activité en faveur des pays dont le revenu par tête dépasse 280 dollars. La plupart d'entre eux, si l'on prend l'ensemble des pays en développement, continuent de compter au nombre des plus défavorisés. Pour renforcer leurs infrastructures économiques et sociales, ils ont un urgent besoin de l'appui d'organismes de développement. Aux fins d'éviter que les pays les plus pauvres ne s'endettent trop fortement, le Fonds devrait surtout les faire bénéficier de prêts à des conditions préférentielles. Dans le passé, quelque 37 pour cent des ressources de la Banque sont tout de même allés au groupe des pays les plus pauvres, à des conditions voisines de celles du marché. Cela s'explique par le manque de ressources du Fonds, par les besoins accrus de capitaux de certains des pays les plus fortement peuplés (Zaire, Tanzanie, Kenya, Egypte) et par les caractéristiques particulières de certains projets. Les ressources du Fonds sont presque exclusivement consacrées aux pays les plus pauvres du continent, comme cela ressort du tableau ci-après.

Répartition des prêts du Fonds et de la Banque

Tableau 1

Groupes de revenus (revenu par tête)	Pour-cent de la population	Pour-cent des prêts du Fonds (1974-1978)	Pour-cent des prêts de la Banque (1967-1978) ¹⁾
— de \$ 280	54,5	84,2	37,0
\$ 281 à \$ 550	14,9	15,4	30,0
supérieur à \$ 550 plus le Nigéria	30,6	—	23,6

¹⁾ S'y ajoutent 9,4% destinés à l'exécution de projets régionaux.

33 Prêts par secteur

Si l'on examine l'utilisation des prêts consentis par la BAD entre 1967 et 1979, on constate qu'ils ont été consacrés pour la plupart à l'infrastructure économique: quelque 62 pour cent ont été affectés à cet effet, à savoir 25,4 pour cent aux transports et 36,5 pour cent aux services publiques (électrification, télécommunications, adduction d'eau et égouts). Ces chiffres reflètent les besoins particuliers de l'Afrique en matière de communication et d'autres infrastructures. 19,4 pour cent des ressources ont été consacrés aux banques nationales de développement et à des projets industriels et 17,5 pour cent à l'agriculture (appendice 1). Si l'on examine l'évolution de ces dernières années, on constate un déplacement en faveur du développement agricole. De 9,8 pour cent en 1976, la part des ressources investies dans ce secteur, s'élevait déjà à 27,3 pour cent en 1979. Les investissements en faveur des services sociaux (éducation et santé) ont également progressé.

La part du Fonds consacrée à des projets de développement agricoles a passé de 18,5 pour cent en 1976 à 41,5 pour cent en 1979. Les projets sociaux absorbent normalement environ 20 pour cent du montant des prêts. Pour la période allant de 1976 à 1981, la Banque et le Fonds ont pu atteindre le but qu'ils s'étaient fixé, à savoir consacrer un tiers de leurs prêts à la réalisation de projets dans le domaine agricole (34,2%).

34 Ouverture du capital à des Etats n'appartenant pas à la région

Nous avons relevé plus haut les problèmes particuliers auxquels l'Afrique doit faire face et le rôle de premier plan que joue la Banque africaine de développement dans la solution de ces problèmes. Les Etats africains désirent obtenir un soutien accru, notamment par l'intermédiaire de leur propre institution régionale, avec laquelle ils entretiennent des liens particuliers. Le fait qu'au départ, la Banque n'a pu pleinement remplir son rôle en raison de problèmes d'organisation et du manque de ressources, a incité les Etats membres africains à renforcer leur institution en élargissant le nombre des Etats membres de la Banque, mais en sauvegardant son caractère régional.

La Banque a commencé à exercer son activité en 1965. Cela n'a pas été sans heurts car il n'a pas été possible de recruter un nombre suffisant de spécialistes parmi les Etats membres. Il s'ensuivit qu'au début les prestations de la Banque sont demeurées en deça de ses possibilités financières. En faisant appel à des spécialistes mis à disposition par des organisations internationales et certains pays industrialisés, il a été possible de résoudre en partie les problèmes d'organisation, notamment sur le plan de l'élaboration et de la réalisation des projets. Toutefois, tant la Banque que le Fonds continuent de ressentir la nécessité de renforcer constamment leurs structures institutionnelles.

Aujourd'hui, la Banque est en principe à même de remplir la tâche qui lui a été impartie, à condition de disposer des ressources nécessaires. A cet égard, des difficultés financières sont apparues ces dernières années, tout d'abord parce que les Etats membres africains n'ont pas été en mesure de mettre à disposition suffisamment de devises convertibles, puis, parce que l'accès aux marchés des capitaux était devenu difficile du fait que la Banque ne compte pas de pays industrialisés parmi ses membres. L'extension du programme des prêts s'en est trouvée fortement limitée.

Le total des prêts consentis en 1978 par la BAD a dépassé pour la première fois 200 millions de dollars. En 1979, elle a atteint 270 millions de dollars. Au cours de cette même année, les prêts du Fonds se sont montés à 226 millions de dollars. L'adhésion d'Etats n'appartenant pas à la région devrait permettre à la BAD d'accroître fortement dès 1982, le nombre des projets dont elle soutient l'exécution et, partant, de mieux satisfaire les besoins des pays membres. On prévoit que le montant des prêts atteindra 460 millions de dollars en 1982 et augmentera encore d'année en année, pour atteindre 1,3 milliard de dollars en 1986. Malgré ce renforcement de l'activité de la BAD, les augmentations du capital qui en découlent ne doivent pas compromettre la reconstitution du Fonds de développement. Celui-ci doit conserver toute son importance car un grand nombre de pays africains continueront d'être contraints de recourir à des prêts consentis à des conditions préférentielles. La BAD et le FAD se complètent mutuellement.

4 Adhésion de la Suisse à la Banque africaine de développement

41 Relations de la Suisse avec la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement

Ainsi que nous l'avons vu, les statuts de la BAD ne permettaient pas aux pays non africains d'adhérer à cette institution.

A la demande de la Banque, la Suisse a mis quatre experts à sa disposition pour plusieurs années. Ils ont aidé à améliorer l'exécution de projets dans les domaines de la santé et de l'agriculture et ont contribué à la formation du personnel de la Banque.

Nous rappellerons ici que notre participation au FAD s'est élevée, depuis notre adhésion, à 130 millions de francs, ce qui représente 4,5 pour cent des ressources du Fonds. En outre, notre pays a versé en 1977 2,3 millions de francs pour l'exécution d'études de projets.

42 Modification des statuts de la Banque et des droits et obligations de la Suisse

L'adhésion à la Banque africaine de développement d'Etats n'appartenant pas à la région exige certaines adaptations de l'accord portant création de la Banque africaine de développement. La structure et l'activité de la Banque, telles qu'elles sont définies dans ses premiers statuts, ne subissent pas de modifications. L'appendice 4 résume le contenu de l'accord que nous vous proposons d'adopter ainsi que les dispositions générales concernant l'acceptation d'Etats non africains en tant qu'Etats membres de la Banque. Le contenu des statuts correspond en général à celui des statuts des deux autres banques régionales de développement dont la Suisse est membre¹⁾.

421 Adaptation des statuts de la Banque

Les principales modifications du texte original de l'accord concernent les points suivants:

a. *Sauvegarde du caractère régional de la Banque*

Pour sauvegarder le caractère régional de la Banque, il est convenu que le président de la Banque doit être ressortissant d'un Etat africain et que la Banque doit avoir son siège en Afrique; par ailleurs, les pays africains disposent des deux tiers des voix.

b. *Participation aux organes de décision*

Les pays n'appartenant pas à la région délégueront chacun un gouverneur et un gouverneur suppléant dans l'organe le plus important de la Banque, le Conseil des gouverneurs, auquel il appartient de statuer sur les questions fondamentales en matière de politique de la Banque (modifications d'accords, augmentation du capital, etc.). Ces pays participent pour un tiers au capital et disposent d'un tiers des sièges. Comme le Conseil d'administration exerce une influence directe sur les activités de la Banque et qu'il prend normalement ses décisions par consensus entre tous les pays membres, les pays membres non régionaux peuvent ainsi exercer une influence directe sur la politique de la Banque.

c. *Possibilités de retrait, procédures d'amendement de l'accord*

Tout Etat membre peut se retirer de la Banque en tout temps. Les amendements de l'accord, les décisions sur les augmentations du capital, l'acceptation et la suspension de membres exigent la majorité statutaire des membres régionaux et non régionaux.

d. *L'acquisition de marchandises pour l'exécution de projets financés par la Banque ne se fait qu'auprès d'Etats membres de la Banque. Le but visé est d'inciter le plus grand nombre de pays à adhérer à la Banque, ce qui implique une participation au Fonds. La direction peut tolérer des exceptions lorsque certaines circonstances le justifient (p. ex. extension à tous les pays en développement d'autres continents).*

¹⁾ Cf. message du 2 juin 1967 concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique de développement (FF 1967 I 1093) et message du 16 juin 1975 concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement (FF 1975 II 533).

422 Droits et obligations de la Suisse

L'adhésion de la Suisse à la Banque africaine entraînera pour notre pays les mêmes *droits et obligations* que ceux qui découlent de son adhésion aux autres banques régionales de développement. Les obligations portent principalement sur la participation financière (ch. 44) et sur l'octroi des immunités et privilèges usuels en droit international public. Il s'agit notamment de l'immunité des biens et avoirs, ainsi que des personnes employées par la Banque, puis de l'exemption fiscale sur les emprunts et dépôts de la Banque. Aux termes de l'article 64, 3^e alinéa, de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, les pays membres peuvent se réserver le droit d'imposer les salaires et indemnités payés par la Banque à des ressortissants ayant résidence permanente sur leur territoire. Nous nous proposons de faire cette réserve comme nous l'avons déjà fait dans le cas des autres banques régionales de développement.

L'article 57 de l'accord contient des prescriptions sur les privilèges fiscaux. Après comparaison des deux versions originales en anglais et en français qui ont été soumises, pour ratification, aux futurs Etats membres de la banque, il est apparu qu'à l'article 57 il existe une différence entre les textes français et anglais. Suivant le texte anglais la banque sera exonérée de tous les impôts (all taxes) alors que le français ne parle que des impôts directs.

Lors des négociations relatives à l'adhésion des Etats n'appartenant pas à la région, on s'est fondé sur le texte anglais. On admettait alors que la BAD serait exonérée de tous impôts, afin qu'elle bénéficie du même traitement que les autres banques de développement. Il s'agit donc d'une faute de traduction au sens propre du terme comme il s'en produit parfois lorsque des traités sont rédigés en plusieurs langues. Cependant, selon l'article 61 les deux textes ont la même valeur juridique.

Sur le fond, il n'existe aucune différence d'opinion entre les parties à l'accord. C'est pourquoi nous interprétons à l'article 57, 1^{er} alinéa, selon le sens donné par la version anglaise de l'accord, à savoir que la Banque est exonérée de tous impôts. La BAD bénéficiera donc du même traitement que les deux autres banques régionales de développement.

Les droits consistent surtout dans la participation de la Suisse aux organes de décision et, pour les entreprises suisses, dans la possibilité de répondre aux appels d'offres dans le cadre de projets financés par la Banque.

423 Dispositions en matière de ratification

L'adhésion d'Etats n'appartenant pas à la région requiert la ratification de l'accord modifié par deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts de l'ensemble des voix. De plus, dix Etats non régionaux au moins doivent souscrire 90 000 parts (51 %) du capital social imputable à ce groupe de pays. Aux fins de susciter une adhésion rapide, des exigences minimales assez souples ont été prévues quant au nombre de pays et au capital souscrit nécessaires à la mise en vigueur de l'accord; ainsi, la Banque sera mise le plus tôt possible en mesure de mieux satisfaire les besoins des pays membres.

43 Raisons motivant l'adhésion de la Suisse à la Banque africaine de développement

Notre coopération au développement comprend des mesures bilatérales et des mesures multilatérales, par lesquelles nous soutenons les pays du tiers monde dans les efforts qu'ils entreprennent aux fins d'améliorer les conditions d'existence de leurs populations. Dans des messages antérieurs¹⁾, nous vous avons exposé les raisons qui militent en faveur de mesures multilatérales. Ces raisons sont particulièrement valables dans le cas de l'Afrique.

En adhérant à la Banque africaine de développement, la Suisse suit logiquement sa politique en matière d'aide aux organismes régionaux de développement. Cette adhésion est l'expression de l'universalité de nos relations et de notre solidarité avec les pays du tiers monde. Nous participons ainsi de façon adéquate aux efforts entrepris en faveur de l'Afrique par tous les pays industrialisés, qui se sont sans exception exprimés en faveur d'une adhésion à la Banque.

Eu égard à la situation particulière de l'Afrique, nous pouvons invoquer les raisons suivantes en faveur d'une adhésion à la BAD :

- Au début de ce message, nous avons insisté sur l'urgence et sur l'ampleur des problèmes qui se posent aux Etats de l'Afrique sur le plan du développement. Les difficultés à surmonter seraient quasi insurmontables sans une aide financière et technique extérieure. En adhérant à la Banque africaine de développement, nous renforcerons notre coopération avec les pays africains et accroîtrons notre contribution à leur développement.
- Considérant le niveau généralement bas du développement des pays africains, notre aide devrait – compte tenu de notre politique d'aide aux pays pauvres – être apportée à la plupart d'entre eux. Notre aide bilatérale doit – en raison de nos moyens limités – se concentrer sur quelques pays. Notre adhésion à la Banque et notre participation au Fonds nous permettront de venir aussi en aide aux autres pays africains.
- Les Etats africains considèrent la BAD comme un instrument important de la coopération régionale. Cette institution offre aux pays africains l'une des rares occasions de pouvoir concevoir et déterminer ensemble des projets et des programmes de développement économiques et sociaux touchant l'avenir de l'Afrique.
- En raison de la complémentarité des tâches de la BAD et du FAD – nous sommes déjà membre de ce dernier – notre adhésion à la Banque nous semble justifiée. La Banque et le Fonds forment une unité administrative. Ce n'est qu'en adhérant à la Banque que nous pourrions pleinement participer à l'élaboration de la politique des deux institutions.
- Un développement rapide des activités de la Banque, qui n'a été rendu possible que grâce à l'adhésion des pays industrialisés occidentaux, ouvrira à nos industries de nouveaux débouchés et permettra de nouer des contacts précieux sur le marché africain que peu de nos entreprises ont prospecté.

¹⁾ Message du 23 novembre 1977 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (FF 1978 I 45).

44 Participation financière de la Suisse

Le capital de la Banque se monte à 1,6 milliard de dollars. Pour disposer des ressources nécessaires au financement du programme de prêts des cinq prochaines années, décrit au chiffre 34, le capital devrait être porté à 6,3 milliards de dollars. Les pays non régionaux devraient participer pour un tiers du capital total, à savoir 2,1 milliards de dollars. Un quart de celui-ci devrait être versé; pour le solde, les pays membres offrent des garanties.

La part de la Suisse au capital des pays non régionaux serait de 3,75 pour cent (elle est de 4,5% au FAD). Calculée au cours de 1,727 franc pour 1 dollar (valeur au 16 mai 1979, date de la conclusion des négociations), la quote-part de la Suisse se monterait à 136 668 839 francs, dont 34 167 210 francs devraient être effectivement versés, en cinq tranches annuelles de 6 833 422 francs chacune. Ce montant est quelque peu supérieur à celui qui avait été indiqué dans le message concernant les banques régionales de développement (FF 1979 I 877), à savoir 110 millions, calculé au cours admis à l'époque (1,70 fr. pour 1 dollar). Il est néanmoins couvert par le crédit de programme pour les banques régionales de développement.

La part relativement élevée – 25 pour cent – du capital à verser est justifiée par le fait que la Banque doit pouvoir disposer de liquidités suffisantes jusqu'à ce qu'elle se soit vraiment introduite sur les marchés internationaux des capitaux. Le capital à verser agit favorablement, par son importance, sur les taux d'intérêt des fonds qui sont prêtés à la Banque puisque grâce à ses fonds propres et emprunts, le taux moyen de l'intérêt sur les fonds prêtés peut être réduit.

5 Conséquences financières et effet sur l'état du personnel

Par l'arrêté fédéral du 26 septembre 1979, vous avez ouvert un crédit de programme pour la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de développement, de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque africaine de développement. Les engagements que la Suisse envisage de prendre pour adhérer à la Banque africaine de développement seront mis à la charge de ce crédit de programme. Les dépenses figurent dans le plan financier 1981-1983. Après l'adhésion, 6833 millions grèveront annuellement le budget de la Confédération. Le capital de garantie sera comptabilisé, en tant que provision, au compte d'ordre des services de caisse et de comptabilité de la Confédération.

Les mesures proposées n'entraîneront pas d'augmentation de l'effectif du personnel fédéral.

6 Grandes lignes de la politique gouvernementale

L'adhésion à la Banque s'inscrit dans les intentions, exprimées dans le Rapport du 16 janvier 1980 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983, qui tendent à soutenir les efforts des pays du tiers monde et, partant, à augmenter l'aide publique au développement (II^e partie, ch. 114).

7 Conséquences pour les cantons et les communes

L'exécution de l'arrêté proposé incombe exclusivement à la Confédération et n'impose donc aucune charge aux cantons et aux communes.

8 Constitutionnalité et forme juridique

L'arrêté fédéral dont nous vous soumettons le projet se fonde sur l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération est habilitée à conclure des traités avec l'étranger. La compétence de l'Assemblée fédérale est prévue à l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale. Comme il s'agit de l'adhésion à une organisation internationale, l'arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3^e alinéa, lettre b, de la constitution.

26161

La Banque Africaine de Développement (BAD)

(31 décembre 1979)

1. Année de fondation	1963
<i>Début des activités officielles</i>	1965
2. Pays membres	
Total (seulement les membres régionaux)	48
3. Organisation	
Conseil des Gouverneurs	48 membres
Conseil exécutif	9 membres
4. Suisse (non-membre)	
5. Moyens financiers	
Capital	1582 millions de dollars
dont: versé	395 millions de dollars
6. Personnel (Banque et Fonds Africains de Développement)	
Total	606
– dont: personnel spécialisé	229
– en plus; experts sous contrat de la coopération technique	24
7. Activité	
a. <i>Total des prêts</i>	
cumulés	1079,6 millions de dollars
– dont en: 1975	103,6 millions de dollars
1976	97,0 millions de dollars
1977	154,0 millions de dollars
1978	205,5 millions de dollars
1979	270,3 millions de dollars

b. Répartition par secteurs

	1967-1979		1979	
	Mio. \$	%	Mio. \$	%
Agriculture	188,6	17,5	73,8	27,3
Transports	273,8	25,4	60,3	22,3
Services publics	394,4	36,5	74,6	27,6
Banques et industrie	209,8	19,4	51,3	19,0
Education et santé	13,0	1,2	10,3	3,8
Total	1079,6	100,0	270,3	100,0

c. Coût des projets

Prêts de la Banque 1979	270 millions de dollars
Contribution des pays bénéficiaires et d'autres institutions	986 millions de dollars
Coût total des projets	1256 millions de dollars

8. Dépenses administratives (Banque et
Fonds Africains de Développement

a. Somme pour 1979	21,3 millions de dollars
b. En pour cent de la somme des prêts y compris le Fonds de Développe- ment	4,1 pour cent

9. Conditions des prêts

Taux d'intérêts	7 - 8 pour cent
Frais généraux	0,75 pour cent
Durée	12 - 20 ans
Délai de carence	3 - 5 ans

10. Pays membres de la Banque

Pays	Nombre de voix (%)
Algérie	8,94
Bénin	0,75
Botswana	0,75
Burundi	0,97
Cameroun	2,49
Cap-Vert	0,60
Centrafricaine (République)	0,61
Comores	0,60
Congo	1,07
Côte d'Ivoire	3,17
A reporter	19,95

Pays	Nombre de voix (%)
	Report 19,95
Djibouti	0,60
Egypte	5,66
Ethiopie	2,67
Gabon	1,67
Gambie	0,67
Ghana	3,25
Guinée	1,16
Guinée-Bissau	0,67
Guinée équatoriale	0,60
Haute-Volta	0,71
Kenya	2,71
Lesotho	0,69
Libéria	1,59
Libye	7,66
Madagascar	1,46
Malawi	1,01
Mali	0,78
Maroc	4,45
Maurice	1,31
Mauritanie	0,78
Mozambique	1,89
Niger	1,23
Nigéria	12,63
Ouganda	1,46
Ruanda	0,71
Sao Tomé et Príncipe	0,60
Seychelles	1,74
Sierra Leone	0,87
Somalie	1,04
Soudan	2,32
Swaziland	0,97
Tanzanie	2,16
Tchad	0,68
Togo	0,87
Tunisie	2,62
Zaire	3,69
Zambie	3,89
Total	100,00

Le Fonds Africain de Développement (FAD)

(31 décembre 1977)

1. Année de fondation	1973
<i>Début des activités officielles</i>	1974
2. Pays membres	
Total des Etats contributeurs non africains	21
- en plus: Banque Africaine de Développement	1
3. Organisation	
Conseil des Gouverneurs	69 membres
Conseil exécutif	12 membres
- dont: régionaux	6 membres
4. Suisse	
a. Souscriptions (après la 2 ^e reconstitution, octobre 1978)	130,4 millions de francs
b. Droit de vote	2,4 pour cent
par rapport aux membres non régionaux donneurs (Banque Africaine de Développement exclue)	4,8 pour cent
c. Commandes à la suite de soumissions (Banque Africaine de Développement et Fonds Africain de Développement)	25,7 millions de francs
5. Moyens financiers	
Souscriptions	1153 millions de dollars
(Etat après la 2 ^e reconstitution)	
6. Personnel (Banque et Fonds Africains de Développement)	
Total	606
- dont: personnel spécialisé	229
- en plus: experts sous contrat de la coopération technique	24

7. Activité

a. Total des prêts

cumulés	773,0 millions de dollars
- dont en 1976	79,9 millions de dollars
1977	141,6 millions de dollars
1978	186,1 millions de dollars
1979	225,8 millions de dollars

b. Répartition par secteurs

	1976		1977		1978		1979	
	mio. \$	%	mio. \$	%	mio. \$	%	mio. \$	%
Agriculture	14,8	18,5	50,3	31,6	71,1	38,2	93,6	41,5
Transports	9,4	11,8	51,5	36,4	61,6	33,1	53,2	23,5
Services publics ..	36,7	45,9	14,2	10,0	17,1	9,2	49,4	21,9
Industrie et banques de développement				3,9			12,0	5,3
Education et santé	19,0	23,8	25,6	18,1	36,3	19,5	17,6	7,8
Total	79,9	100,0	141,6	100,0	186,1	100,0	225,8	100,0

c. Part des pays les plus pauvres dans le

total des prêts octroyés 1974-1978...	485,0 millions de dollars
	84,2 pour cent

8. Dépenses administratives (Banque et Fonds Africains de Développement)

a. Somme pour 1979	21,3 millions de dollars
b. En pour cent de la somme des prêts	4,1 pour cent

9. Conditions des prêts

Taux d'intérêt	0
Frais généraux	0,75 pour cent
Durée	50 ans
Délai de carence	10 ans

10. Bénéficiaires des prêts

Groupe des pays les plus pauvres et, éventuellement, d'autres pays ayant un revenu inférieur à 550 dollars par tête d'habitant (voir annexe 3).

11. Pays membres du Fonds

Pays	Droit de vote (%)
Banque Africaine de Développement	50,00
République fédérale d'Allemagne	5,44
Arabie saoudite	1,58
Argentine	0,18
Belgique	0,79
Bésil	0,72
Canada	5,92
Danemark	2,22
Espagne	0,79
Finlande	0,70
France	1,41
Grande-Bretagne	1,92
Emirats arabes unis	0,40
Etats-Unis d'Amérique	3,95
Italie	2,63
Japon	10,05
Koweït	1,26
Pays-Bas	1,58
Norvège	1,97
Suède	3,60
Suisse	2,36
Yougoslavie	0,53
Total	100,00

Banque et Fonds Africains de Développement

Répartition des ressources par pays

1. Groupe des pays ayant un revenu de 280 dollars ou moins par tête

Pays	Population en millions 1976	Revenu par tête en dollars 1976	Ressources du Fonds 1974-1978 mio. UC	Ressources de la Banque 1967-1978 mio. UC	Total mio. UC
Mali	5,8	100	39,0	5,5	44,5
Ethiopie	28,7	100	22,0	—	22,0
Haute-Volta	6,2	110	28,9	4,0	32,9
Somalie	3,3	110	28,6	2,5	31,1
Ruanda	4,2	110	19,4	3,3	22,7
Burundi	3,8	120	12,4	4,0	16,4
Tchad	4,1	120	27,0	2,7	29,7
Cap-Vert	0,3	127	5,8	—	5,8
Bénin	3,2	130	21,2	13,8	35,0
Malawi	5,2	140	15,6	24,7	40,3
Zaïre	25,4	140	5,5	32,4	37,9
Guinée-Bissau	0,9	140	9,2	1,0	10,2
Guinée	5,7	150	5,0	13,9	18,9
Niger	4,7	160	10,0	8,4	18,4
Lesotho	1,2	170	25,6	—	25,6
Mozambique	9,5	170	8,5	5,0	13,5
Comores	0,3	180	9,9	—	9,9
Gambie	0,5	180	2,0	2,0	4,0
Tanzanie	15,1	180	30,2	11,5	41,7
Madagascar	9,1	200	9,8	—	9,8
Sierra Leone	3,1	200	10,2	11,4	21,6
République Centrafricaine	1,8	230	26,7	1,0	27,7
Kenya	13,8	240	8,0	29,9	37,9
Ouganda	11,9	240	—	22,6	22,6
Togo	2,3	260	15,5	15,0	30,5
Egypte	38,1	280	8,0	20,0	28,0
Total	208,2		404,0	234,6	638,6

UC = Unité de compte = 1,2 US \$

2. Groupe des pays ayant un revenu entre 281 dollars et 550 dollars par tête

Pays	Population en millions 1975	Revenu par tête en dollars 1976	Ressources du Fonds 1974-1978 mio. UC	Ressources de la Banque 1967-1978 mio. UC	Total mio. UC
Soudan	15,9	290	16,0	15,2	31,2
Cameroun	7,6	290	—	18,0	18,0
Guinée équatoriale	0,3	330	—	6,6	6,6
Mauritanie	1,4	340	20,6	6,6	27,2
Sénégal	5,1	390	11,2	15,6	26,8
Botswana	0,7	410	9,8	2,9	12,7
Zambie	5,1	440	—	22,3	22,3
Libéria	1,6	450	—	23,7	23,7
Swaziland	0,5	470	8,4	18,3	26,7
Sac Tomé	0,1	490	7,8	—	7,8
Congo	1,4	520	—	24,0	24,0
Maroc	17,2	540	—	36,8	36,8
Total	56,9		73,8	190,0	263,8

3. Groupe des pays ayant un revenu supérieur à 550 dollars par tête plus le Nigéria

Pays	Population en millions 1976	Revenu par tête en dollars 1976	Ressources du Fonds 1974-1978 mio. UC	Ressources de la Banque 1967-1978 mio. UC	Total mio. UC
Nigéria	77,1	380	—	9,7	9,7
Seychelles	0,1	580	2,5	3,8	6,3
Ghana	10,1	580	—	24,8	24,8
Côte d'Ivoire	7,0	610	—	21,0	21,0
Maurice	0,9	680	—	15,3	15,3
Tunisie	5,7	840	—	29,1	29,1
Algérie	16,2	990	—	23,4	23,4
Gabon	0,5	2590	—	23,0	23,0
Total	117,6		2,5	150,1	152,6

Subtotal (1 à 3)	382,7		480,3	574,7	1055,0
Multinational	—		—	60,1	60,1
Total	382,7		480,3	634,8	1115,1

Résumé de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, compte tenu des amendements approuvés par le Conseil des Gouverneurs

Chapitre I:

But, fonctions, membres et structures

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux, individuellement et collectivement (art. 1^{er}). Pour atteindre son but, la Banque utilise les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement. Elle participe à la sélection, à la préparation, au financement et à l'exécution des projets et fournit aussi l'assistance technique qui peut être nécessaire. La Banque se procure ses ressources auprès de pays africains et hors du continent. Elle favorise les investissements publics et privés.

Priorité est donnée aux projets qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs pays, et permettent une certaine division du travail entre les économies des pays membres. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque coopère avec des organisations de développement nationales et régionales (art. 2).

Tout pays africain jouissant du statut d'Etat indépendant peut devenir membre régional de la Banque. Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement peuvent être admis en qualité de membres de la Banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'aura arrêtées le Conseil des Gouverneurs (art. 3). La Banque est pourvue d'un Conseil des Gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Président et d'au moins un Vice-président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution de ses tâches propres (art. 4).

Chapitre II:

Capital autorisé

Le capital social autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le capital-actions autorisé peut être augmenté si et quand le Conseil des Gouverneurs le juge utile. La décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres. Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci seront ouverts à la souscription de telle sorte que les membres régionaux et les membres non régionaux disposent respectivement des deux tiers et d'un tiers du total des voix (art. 5). Les montants initialement souscrits par les Etats membres au capital-actions, en tant qu'il s'agit d'actions entièrement libérées, sont versés en monnaie convertible. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans

le cadre de ses fonctions. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque (art. 8 et 11).

Chapitre III:

Opérations

Dans ses opérations avec les ressources ordinaires en capital, la Banque africaine de développement observe les principes de gestion usuels des institutions financières. Avant l'octroi de prêts, la solvabilité de l'emprunteur et le projet sont examinés de façon attentive, et cela en fonction des priorités valables pour l'utilisation des ressources limitées. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit à aucun moment dépasser le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital (art. 16).

Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat détermine toutes les conditions et modalités, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt, les autres charges et l'échéance (art. 28).

La Banque est autorisée à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel chaque fois qu'elle doit s'acquitter d'intérêts, d'amortissements ou d'autres engagements afférents à ses emprunts ou pour s'acquitter d'engagements qu'elle a pris en relation avec des garanties, imputables sur ses ressources ordinaires en capital.

Chapitre IV:

Pouvoirs d'emprunt et d'autres pouvoirs supplémentaires

La Banque est habilitée à emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs et à fournir toutes garanties en sûreté qu'elle juge opportunes (art. 23). Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque d'effectuer des paiements (art. 27). Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre est réduite par rapport à l'unité de compte de la Banque, cet Etat verse à la Banque un montant nécessaire pour maintenir la valeur de sa souscription. Lorsque la valeur augmente, la Banque verse audit Etat un montant compensatoire (art. 28).

Chapitre V:

Organisation et gestion

Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des Gouverneurs. En particulier, il formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit. Chaque Etat membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant (art. 29 et 30).

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. Il se réunit au siège de la Banque aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent. Douze membres sont élus par des Etats membres régionaux et six le sont par des Etats membres non régionaux (art. 33).

Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque. Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre de voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à la réunion (art. 35).

La Banque, son Président, ses Vice-présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre (art. 38).

Chapitre VI:

Retrait et suspension des Etats membres; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la Banque

Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment, moyennant un délai de six mois, en adressant une notification écrite au siège de la Banque (art. 43). Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il peut le suspendre en sa qualité de membre. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions (art. 44). La Banque peut mettre fin à ses opérations sur décision du Conseil des Gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux (art. 47).

Chapitre VII:

Statut, immunités, exemptions et privilèges

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec des Etats membres ou non-membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales (art. 50). Ses statuts, immunités et privilèges concourent à ces fins. A quelques exceptions près, la Banque, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction sur le territoire de chaque Etat membre (art. 52). Les biens et avoirs et les archives de la Banque sont donc exemptés de perquisition et de confiscation (art. 53). La Banque se voit concéder des privilèges en matière de communications. Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il accorde aux communications officielles des autres Etats membres (art. 55). Tous les membres du personnel de la Banque jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (art. 56). Le personnel et la Banque en tant que telle jouissent de l'immunité fiscale (art. 57). S'agissant de la Banque, celle-ci est exonérée de tout impôt et de tout droit de douane. Elle ne peut en outre être tenue de procéder à des retenues à la source. Quant au personnel de la Banque, il est exonéré des impôts sur le revenu pour le salaire qui lui est versé par la Banque. L'article 64, 3^e alinéa, de l'Accord permet cependant d'apporter une réserve à cette disposition en prévoyant que les Etats membres peuvent imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Chapitre VIII:
Amendements, interprétation, arbitrage

Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord doit être approuvée par deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux (art. 60). Les litiges entre la **Banque** et le **Gouvernement** d'un Etat membre sont soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Les parties nomment chacune un arbitre; le troisième est nommé par une autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des Gouverneurs (art. 62).

26161

**Arrêté fédéral
concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque africaine
de développement**

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'accord portant création de la Banque africaine de développement est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'adhésion de la Suisse à la Banque africaine de développement.

Art.2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b).

26161

¹⁾ FF 1980 II 1257

Accord portant création de la Banque africaine de développement

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord,
Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Convaincus qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution, une masse supplémentaire de capitaux internationaux propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent Accord,

Sont convenus de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la «Banque») qui sera régie par les dispositions suivantes:

Chapitre premier

But, fonctions, membres et structure

Article premier But

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux, individuellement et collectivement.

Article 2 Fonctions

¹ Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:

- a. Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres régionaux, en donnant particulièrement priorité à:

- i) Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres; ou
 - ii) Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;
- b. Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;
 - c. Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissements;
 - d. D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres régionaux;
 - e. Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement; et
 - f. Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.
- ² Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.
- ³ Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3 Membres et compétence géographique

¹ A vocation à devenir membre régional de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

² La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par «Afrique» ou «africain», suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

³ Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds africain de développement, ou versant ou ayant versé des contributions au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement peuvent être admis en qualité de membres de la Banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'aura arrêtées le Conseil des gouverneurs. Ces règles générales ne peuvent être amendées par le Conseil des gouverneurs qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des gouver-

Banque africaine de développement

neurs comprenant les deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux, le tout représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix attribuées aux Etats membres.

Article 4 Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Président et d'au moins un Vice-Président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

Chapitre II Capital

Article 5 Capital autorisé

¹ a. Le capital-actions autorisé de la Banque est de 250 000 000 d'unités de compte. Il se divise en 25 000 actions, d'une valeur nominale de 10 000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des Etats membres.

b. La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

² Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe 4, alinéa a de l'article 7 du présent Accord.

³ Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

⁴ Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, seront ouverts à la souscription des membres régionaux et non régionaux, de telle sorte que chaque groupe dispose pour la souscription du nombre d'actions qui, s'il est entièrement souscrit, se traduirait par la détention des deux tiers du total des voix en ce qui concerne les membres régionaux et d'un tiers du total des voix en ce qui concerne les membres non régionaux.

Article 6 Souscription des actions

¹ Chaque Etat membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe

A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

² En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

³ Un Etat membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

⁴ Les actions initialement souscrites par les Etats qui deviennent membres conformément au paragraphe I de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux Etats membres, n'en décide autrement.

⁵ La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

⁶ Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7 Paiement des souscriptions

¹ a. Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

b. Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

² Les montants initialement souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en or ou en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les Etats membres au capital-actions à libérer entièrement.

³ Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

- 4 a. Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas b et d du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.
- b. En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'Etat membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.
- c. Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

⁵ La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (Trustee) mentionnée audit article 66.

Article 8 Fonds spéciaux

¹ La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

² Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

³ La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que:

- a. Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;
- b. Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,
- c. Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

Article 9 Ressources ordinaires en capital

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources ordinaires en capital» englobe:

- a. Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;
- b. Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
- c. Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas a et b du présent article;
- d. Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,
- e. Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Article 10 Ressources spéciales

¹ Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources spéciales» désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend:

- a. Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;
- b. Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord;
- c. Les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;
- d. Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;
- e. Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

² Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources spéciales» affectées à un fonds spécial» englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Article 11 Séparation des ressources

¹ Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

² Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

³ Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

Chapitre III Opérations

Article 12 Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2.

Article 13 Opérations ordinaires et opérations spéciales

¹ Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

² Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

³ Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

⁴ Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

⁵ Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14 Bénéficiaires et méthodes des opérations

¹ La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat,

Banque africaine de développement

ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes:

- a. En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen:
 - i) Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Accord, de ses réserves et de l'actif; ou
 - ii) Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou
 - b. En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou
 - c. En investissant les fonds visés aux alinéas a et b du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise; ou
 - d. En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.
- ² Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas a ou b du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa d du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15 Limites des opérations

¹ L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

² L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

³ Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4, alinéa a de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

Banque africaine de développement

- ⁴ a. Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1, alinéa c de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser dix pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.
- b. Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1, alinéa c de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16 Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après «monnaie locale»), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet:

- a. Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles; ou
- b. Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17 Principes de gestion

¹ Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants:

- a. i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres régionaux. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou

Banque africaine de développement

autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions;

- ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1, alinéa a de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés;
- b. La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un Etat membre si cet Etat s'y oppose;
- c. La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui;
- d. Le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits, sous réserve des cas où le Conseil d'administration décide, par un vote de ses membres représentant les deux tiers au moins de l'ensemble des voix, d'autoriser l'acquisition des biens et services dans un pays non membre ou produits par un pays non membre, si des circonstances particulières rendent commode une telle acquisition, comme par exemple lorsqu'un pays non membre fournit à la Banque des fonds importants. Toutefois, en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions, le Conseil des gouverneurs peut décider que l'acquisition des biens et services à partir du produit de l'augmentation soit réservée aux seuls pays participant à cette augmentation;
- e. La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose;
- f. La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;
- g. Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;
- h. La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;
- i. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;

- j. La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;
 - k. Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.
- ² La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18 Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

- ¹ Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat:
- a. Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,
 - b. Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéa c du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que – dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales – les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.
- ² Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie:
- a. Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et, en particulier,
 - b. Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéa c du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que – dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales – les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et
 - c. Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.
- ³ Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque:
- a. En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;

- b. Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit Etat, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;
- c. Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et
- d. Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des Etats membres.

Article 19 Commissions et redevances

¹ La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des Etats membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

² Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

³ Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 20 Réserve spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent Accord, que le Conseil d'administration décide.

Article 21 Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)

¹ La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non

versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

² En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des Etats membres:

- a. Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut; et
- b. Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22 Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables:

- i) D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite
- ii) Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

Chapitre IV

Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs supplémentaires

Article 23 Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

- a. Emprunter des fonds dans les Etats membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:
 - i) Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat;
 - ii) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat; et
 - iii) Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des

- Etats membres visés aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;
- b. Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
 - c. Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;
 - d. Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
 - e. Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;
 - f.
 - i) Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et
 - ii) Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et
 - g. Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24 Pouvoirs d'emprunt spéciaux

¹ La Banque peut demander à tout Etat membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.

² A moins que l'Etat membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

³ A moins que l'Etat membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

⁴ Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds

spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

⁵ La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

⁶ Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25 Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26 Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord,

- i) D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5, paragraphe 1, alinéa b du présent Accord, ou
- ii) De déterminer si une monnaie est convertible,

il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27 Emploi des Monnaies

¹ Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes:

- a. L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;
- b. Les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;
- c. Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
- d. L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a à c ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et

e. Les monnaies autres que la sienne qu'un Etat membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.

² Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un Etat membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

- a. Que cet Etat membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou
- b. Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

³ Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

⁴ La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses Etats membres, si ce n'est:

- a. Pour faire face à ses obligations existantes; ou
- b. A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 28 Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

¹ Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1, alinéa b de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.

² Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque verse audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.

³ La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les Etats membres est modifiée dans une proportion uniforme.

Chapitre V

Organisation et gestion

Article 29 Conseil des gouverneurs: pouvoirs

¹ Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

² Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:

- a. De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
- b. D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;
- c. D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'Etat indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;
- d. De fixer sur proposition du Conseil d'administration, la rémunération et les conditions de service du Président de la Banque;
- e. De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;
- f. De choisir des experts-comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;
- g. D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et
- h. D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

³ Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30 Conseil des gouverneurs: composition

¹ Chaque Etat membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'Etat membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'Etat membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du Président à l'assemblée annuelle suivante du Conseil.

² Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourent pour assister aux assemblées.

Article 31 Conseil des gouverneurs: procédure

¹ Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent. Toutes les Assemblées du Conseil des gouverneurs seront tenues dans les pays membres régionaux.

² Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins deux gouverneurs des Etats membres non régionaux ou leurs suppléants. Si en ce qui concerne la présence des gouverneurs non régionaux ou de leurs suppléants, cette double exigence n'est pas remplie dans un délai de deux jours suivant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, ladite exigence peut être annulée.

³ Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

⁴ Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32 Conseil d'administration: pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui déléguer par le Conseil des gouverneurs et, en particulier:

- a. Sur la recommandation du Président de la Banque, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi;
- b. Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
- c. Suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque;

Banque africaine de développement

- d. Détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie;
- e. Soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle; et
- f. Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33 Conseil d'administration: composition

¹ Le Conseil d'administration se compose de dix-huit membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Douze membres sont élus par les gouverneurs des Etats membres régionaux et six le sont par les gouverneurs des Etats membres non régionaux. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière. Le Conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier la composition du Conseil d'administration que par une majorité des trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres comprenant, en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres régionaux, et en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres non régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres non régionaux.

² Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

³ Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 34 Conseil d'administration: procédure

¹ Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

² Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins

Banque africaine de développement

deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend au moins un administrateur d'Etats non régionaux ou son suppléant. Si en ce qui concerne la présence d'un administrateur non régional au moins, le Conseil ne parvient pas à réaliser cette double exigence, cette dernière pourra être annulée à la séance suivante.

³ Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35 Vote

¹ Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Accord.

² Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à l'assemblée.

³ Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à la réunion.

Article 36 Désignation du Président

Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de leur mandat, ni le Président, ni aucun Vice-Président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le Président est suspendu de ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité des deux tiers du nombre total des voix

Banque africaine de développement

attribuées aux Etats membres régionaux. Le Conseil d'administration désigne un Président par intérim et informe immédiatement le Conseil des gouverneurs de sa décision et lui en donne les motifs. Le Conseil des gouverneurs statue en dernier ressort en son Assemblée annuelle suivante, si cette suspension a lieu dans les quatre-vingt-dix jours avant ladite Assemblée, ou, dans le cas contraire, en une Assemblée extraordinaire convoquée par son Président. Le Conseil des gouverneurs peut révoquer le Président de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

Article 37 Fonctions du Président

¹ Le Président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

² Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

³ Le Président est le représentant légal de la Banque.

⁴ La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

⁵ Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. En les recrutant sur une base géographique aussi large que possible, il doit accorder toute l'importance voulue au caractère régional de la Banque ainsi qu'à la participation des Etats non régionaux.

Article 38 Interdiction d'activité politique; caractère international de la Banque

¹ La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

² La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un Etat membre intéressé dans

Banque africaine de développement

leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

³ Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39 Siège et bureaux

¹ Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre régional, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

² Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

³ La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40 Mode de communication avec les Etats membres; dépositaires

¹ Chaque Etat membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

² Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que d'autres de ses avoirs.

³ La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41 Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'informations et rapports

¹ La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

² Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

³ La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque

trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

⁴ La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

Article 42 Répartition du revenu net

¹ Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et, s'il y a lieu, la part à distribuer.

² La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque Etat membre.

³ Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

Chapitre VI

Retrait et suspension des Etats membres; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la Banque

Article 43 Retrait

¹ Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

² Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44 Suspension

¹ Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre par une majorité d'administrateurs représentant une majorité du total des voix, comprenant en cas de suspension d'un Etat membre régional, une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux, et en cas de suspension d'un Etat membre non régional une majorité du total des voix des Etats membres non régionaux. La décision de suspension d'un Etat membre sera soumise à l'examen par le Conseil des gouverneurs lors d'une assemblée ultérieure que convoquera le Conseil d'administration à cet effet, ou par l'Assemblée annuelle suivante du Conseil des gouverneurs, quelle que soit celle des deux qui arrive en premier, et le Conseil des gouverneurs peut décider de révoquer la suspension par les mêmes majorités que prévues ci-dessus.

² Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

³ Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45 Règlement des comptes

¹ Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelé ci-après «date de cessation»), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

² Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

³ Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

- a. Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.
- b. Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa a du présent paragraphe.
- c. Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible.
- d. Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des

prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

⁴ Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46 Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47 Arrêt définitif des opérations

¹ La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

² Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 48 Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances

¹ En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

² Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 49 Distribution des avoirs

¹ Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que:

- i) Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que
- ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

² Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.

³ Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

⁴ Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante:

- a. Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat.
- b. Tout solde restant dû à un Etat membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
- c. Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués conformément aux alinéas a et b du présent paragraphe est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
- d. Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux Etats membres conformément aux alinéas a à c du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits Etats.

⁵ Tout Etat membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Chapitre VII

Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 50 Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51 Statut dans les Etats membres

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

- a. De conclure des contrats;
- b. D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et
- c. D'ester en justice.

Article 52 Actions en justice

¹ La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances.

² Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53 Insaisissabilité des avoirs et des archives

¹ Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

² Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54 Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 55 Privilèges en matière de communications

Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres Etats membres.

Article 56 Immunités et privilèges du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte:

- i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres; et
- iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.

Article 57 Immunité fiscale

¹ La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs¹⁾ et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

² Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.

³ Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

¹⁾ Dans le texte anglais on parle de «all taxes» au lieu de «impôts directs».
«The Bank, its property, other assets, income and its operations and transactions, shall be exempt from all taxation and from all custom duties.»

- i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
- ii) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

⁴ Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

- i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou
- ii) Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Article 58 Notification des mesures prises en application du chapitre VII

Chaque Etat membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

Article 59 Application des immunités, exemptions et privilèges

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

Chapitre VIII

Amendements, interprétation, arbitrage

Article 60 Amendements

¹ Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres.

² Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les majorités

en matière de vote énoncées à l'article 3, paragraphe 3 ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités.

³ Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des Etats membres est requis pour tout amendement qui modifie:

- i) Le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;
- ii) La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article;
- iii) Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.

⁴ Les amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

⁵ Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque Etat membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des Etats membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

Article 61 Interprétation

¹ Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

² Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

³ Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62 Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre par le gouvernement de l'Etat intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 63 Signature et dépôt

¹ Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le «Dépositaire»), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

² Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64 Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre

¹ a. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1^{er} juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.

b. Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

² Les Etats régionaux qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

³ Un Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Article 65 Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé

de la Banque¹⁾ sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet Article puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1964.

Article 66 Ouverture des opérations

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

² A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs:

- a. Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et
- b. Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

³ La Banque avisera le Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

26161

¹⁾ Les mots «capital-actions autorisé de la Banque» doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord; voir le mémorandum du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, joint à l'Acte final de la Conférence.

Souscriptions initiales au capital-actions autorisé de la Banque

Membres	Actions entièrement libérées	Actions libérables sur appel	Souscription totale (en millions UC)
1 Algérie	1225	1225	24,50
2 Burundi	60	60	1,20
3 Cameroun	200	200	4,00
4 République Centrafricaine	50	50	1,00
5 Tchad	80	80	1,60
6 Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7 Congo (Léopoldville)	650	650	13,00
8 Dahomey	70	70	1,40
9 Ethiopie	515	515	10,30
10 Gabon	65	65	1,30
11 Ghana	640	640	12,80
12 Guinée	125	125	2,50
13 Côte-d'Ivoire	300	300	6,00
14 Kenya	300	300	6,00
15 Libéria	130	130	2,60
16 Libye	95	95	1,90
17 Madagascar	260	260	5,20
18 Mali	115	115	2,30
19 Mauritanie	55	55	1,10
20 Maroc	755	755	15,10
21 Niger	80	80	1,60
22 Nigéria	1205	1205	24,10
23 Rwanda	60	60	1,20
24 Sénégal	275	275	5,50
25 Sierra Leone	105	105	2,10
26 Somalie	110	110	2,20
27 Soudan	505	505	10,10
28 Tanganyika	265	265	5,30
29 Togo	50	50	1,00
30 Tunisie	345	345	6,90
31 Ouganda	230	230	4,60
32 Rau (Egypte)	1500	1500	30,00
33 Haute-Volta	65	65	1,30

Election des administrateurs

1. Non partage des voix

Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. Administrateurs régionaux

- a. Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit^{*)} pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2, alinéa c de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix^{*)} pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- c.
 - i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix^{*)} pour cent, ces dix^{*)} pour cent seront réputés comprendre d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix^{*)} pour cent.
 - ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit^{*)} pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix^{*)} pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut – nonobstant les dispositions du paragraphe 2, alinéa a de la présente annexe – être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. Administrateurs non régionaux

- a. Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront déclarés administrateurs sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.
- b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3, alinéa c de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.
- c.
 - i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf*) pour cent, ces dix-neuf*) pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf*) pour cent; et
 - ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze*) pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par là, dépasser dix-neuf*) pour cent.

**) Note du Conseiller général:*

L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du Conseil d'administration de la Banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe B de l'Accord de règles distinctes en ce qui concerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amendement a également rendu indispensable la révision par le Conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe B relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amendement, le Conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe B traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant antérieure à celle de la résolution d'amendement de l'Accord portant création de la Banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux chiffres de pourcentages minimum et maximum.

- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, alinéa a de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.

26161

Règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de membres de la Banque

Section 1

Conditions d'admission des membres non régionaux

Les pays non régionaux qui sont ou deviennent membres du Fonds africain de développement, ou qui ont contribué ou versent une contribution au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, peuvent devenir les premiers membres non régionaux de la Banque, sous réserve qu'au 1^{er} janvier 1981, ou à une date qui sera fixée par le Conseil d'administration, les conditions suivantes aient été remplies:

- a. Entrée en vigueur des amendements à l'Accord prévus par la résolution concernant les amendements à l'Accord relatifs à l'admission des pays non régionaux;
- b. Entrée en vigueur de la décision relative à l'augmentation du capital ordinaire autorisé, prévue par la résolution concernant l'augmentation du capital autorisé et souscriptions à ce capital en vue de l'admission des pays membres non régionaux;
- c. Acceptation par au moins dix pays non régionaux y compris au moins quatre pays dont les contributions individuelles au Fonds africain de développement, s'élèvent à au moins 40 000 000 d'UC pour chacun, après dépôt des instruments appropriés auprès de la Banque, de souscrire un montant global de 90 000 actions du capital, conformément aux dispositions de la section 2 des présentes règles. Les souscriptions de chacun des pays non régionaux au capital-actions seront en relation raisonnable avec leurs contributions respectives au Fonds africain de développement et seront fixées suivant les montants énoncés à l'appendice I des présentes règles.

Section 2

Souscription au capital-actions

- a. Les pays non régionaux dont la liste figure à l'appendice I des présentes règles, peuvent souscrire jusqu'à concurrence d'un total de 175 000 actions du capital;
- b. Chaque pays acceptera de souscrire jusqu'à concurrence du nombre

d'actions alloués aux pays respectifs dans l'appendice I des présentes règles, et chaque pays ayant souscrit au capital, notifiera à la Banque qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour autoriser sa souscription et devra fournir à la Banque, toutes les informations pertinentes que celle-ci pourrait demander. Dans un cas exceptionnel où l'accord pour souscrire ne peut être donné par un pays en raison de ses pratiques législatives, la Banque peut accepter un accord pour souscrire qui stipule que la souscription est liée à l'allocation budgétaire.

- c. La souscription de chaque pays au capital-actions libéré s'effectuera conformément aux modalités et conditions suivantes:
- i) La valeur de la souscription par action sera de 10 000 UC, conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa a de l'article 5 de l'accord;
 - ii) Le paiement du montant du capital-actions libéré que chaque pays a accepté de souscrire, s'effectuera en cinq tranches égales et annuelles en devises convertibles en espèces ou en obligations payables à la demande de la Banque. Le premier versement devra s'effectuer dans les trente jours qui suivent l'adhésion, et le solde en quatre autres tranches annuelles;
 - iii) Chaque tranche sera entièrement versée dans la monnaie du pays souscripteur qui prendra des dispositions satisfaisantes pour la Banque pour s'assurer que cette monnaie sera librement convertible dans les monnaies d'autres pays aux fins des opérations de la Banque;
- d. La souscription de chaque pays au capital-actions sujet à appel se fera selon les conditions et modalités suivantes:
- i) La valeur de souscription par action sera de 10 000 UC conformément au paragraphe 1, alinéa a de l'article 5 de l'accord;
 - ii) La souscription de chaque pays au capital-actions sujet à appel deviendra effective après le dépôt d'un instrument de souscription certifiant l'engagement sans réserve à répondre à tout appel fait par la Banque, conformément aux dispositions de l'Accord. Dans un cas exceptionnel, où un pays ne pourra prendre un engagement sans réserve en raison de ses pratiques législatives, la Banque peut accepter un instrument de souscription qui stipule que la souscription au capital sujet à appel est liée à l'allocation budgétaire. Une telle souscription sera appelée souscription sous réserve, aux fins des présentes règles, mais sera réputée sans réserve dans la mesure où un pays informe la Banque que les allocations budgétaires ont été obtenues;
- e. Chaque pays disposera d'un nombre de voix représentant le nombre global d'actions qu'il a souscrites, sous réserve toutefois qu'en cas de défaut de paiement partiel ou total d'une tranche de sa souscription du capital-actions libéré, le nombre de voix dont il disposera soit réduit

proportionnellement au non paiement de cette tranche par rapport à l'ensemble des actions qu'il a souscrites du capital libéré jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ce paiement.

Section 3

Modalités d'admission des pays non régionaux

Un pays non régional deviendra membre de la Banque lorsque:

- a. Le Conseil d'administration aura déclaré que toutes les conditions énoncées à la section 1 des présentes règles ont été remplies;
- b. Ces règles générales seront entrées en vigueur conformément à la section 8 des présentes règles; et
- c. Le Président aura déclaré que le pays a rempli toutes les modalités suivantes:
 - i) Son représentant dûment mandaté a signé l'original amendé de l'Accord déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies;
 - ii) Il a déposé auprès du dépositaire de l'Accord un instrument établissant qu'il a accepté ou ratifié, conformément à sa législation, l'Accord et toutes les conditions et modalités énoncées dans ces règles générales et qu'il a pris les mesures nécessaires pour remplir toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Accord et de ces règles générales; et
 - iii) Il a fait savoir à la Banque qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour la signature de l'Accord et déposé l'instrument d'acceptation ou de ratification visé aux paragraphes i) et ii) ci-dessus et a fourni à la Banque les renseignements que celle-ci peut lui demander à ce sujet.

Section 4

Autres pays non régionaux

Les nouveaux pays non régionaux, qui ne sont pas énumérés à l'appendice I aux présentes règles, pourront adhérer à la Banque en tant que membres non régionaux, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. La souscription de ces nouveaux pays non régionaux et leur contribution respective au Fonds africain de développement se composeront d'un nombre d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel ainsi que des montants à verser au Fonds africain de développement qui seront déterminées par le Conseil des gouverneurs, en tenant dûment compte des conditions des souscriptions et contributions des pays non régionaux énumérés à l'appendice I du présent document.

Section 5

Capital non-souscrit

Toute partie du capital-actions prévue à la section 2, alinéa a des règles générales qui n'aura pas été souscrite par les pays non régionaux énumérés à l'appendice I du présent document ou par d'autres pays non régionaux visés à la section 4 des présentes règles dans une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des règles générales pourra être souscrite par des pays non régionaux alors membres de la Banque. Chaque membre non régional ainsi visé aura le droit de souscrire une fraction du capital-actions total souscrit par les membres non régionaux. Toute souscription devra maintenir d'une part le rapport entre le capital libéré et le capital sujet à appel et d'autre part un rapport équitable entre le montant de la contribution au Fonds africain de développement et le montant de la souscription au capital-actions, prévu par ces présentes règles.

Section 6

Quorum spécial et droit de vote et représentation

- a. L'accord de la majorité de l'ensemble des gouverneurs représentant les membres non régionaux disposant des $\frac{3}{4}$ au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres non régionaux est requis pour tout amendement à l'Accord, il s'agit des amendements relatifs au:
 - i) Nombre de gouverneurs nommés par les pays membres non régionaux;
 - ii) Le rapport entre le nombre des administrateurs régionaux et non régionaux;
 - iii) Nombre d'administrateurs qui seront élus par les gouverneurs représentant les pays non régionaux conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de l'Accord.
- b. La part du capital assortie de droit de vote ouverte à la souscription des Etats membres non régionaux ne doit pas dépasser $33\frac{1}{4}\%$ du nombre total des voix attribuées à tous les Etats membres. Toutefois, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de l'Accord, toute résolution du Conseil des gouverneurs relative à une augmentation du capital-actions de la Banque spécifiera que:
 - i) Pour éviter que le droit de vote des membres régionaux en tant que groupe ne soit inférieur au pourcentage fixé, tout membre de ce groupe pourra souscrire les actions attribuées à un autre membre du groupe qui ne voudrait pas y souscrire;
 - ii) Tout membre du groupe des pays membres non régionaux pourra souscrire les actions attribuées à un autre membre de ce groupe si ce dernier ne veut pas y souscrire;
- c. Il sera prévu des dispositions dans le Règlement général, ou dans les règles de procédure du Conseil d'administration, en vue de la nomination

d'un administrateur temporaire qui puisse remplacer l'administrateur ou son suppléant, lorsqu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre assister à une réunion du Conseil d'administration.

Section 7

Maintien de la valeur¹⁾

Si l'amendement faisant du Droit Spécial de Tirage (DTS) l'unité de valeur de la Banque africaine de développement (Résolution n° 06-78 de 1978) n'est pas ratifié avant le 19 mai 1979, la procédure de ratification sera retardée de deux ans à compter de la date à laquelle les présentes Règles générales entreront en vigueur. Il ne sera encouru aucune obligation de maintien de la valeur sur le capital-actions libéré ou sujet à appel, jusqu'à ce que le Conseil d'administration de la Banque adopte finalement le DTS comme unité de valeur applicable aux souscriptions des Etats membres de la BIRD, en ce qui concerne les dispositions de la charte relatives au maintien de la valeur, on discutera d'un ajustement des voix lors de l'augmentation suivante du capital nonobstant les droits de préemption.

Section 8

Entrée en vigueur

Les Règles générales entreront en vigueur lorsque le Conseil d'administration aura déclaré que toutes les conditions prévues à la section 1 du présent document ont été remplies et que le Président aura déclaré que dix pays non régionaux au moins ont rempli toutes les conditions prévues à la section 3, alinéa c ci-dessus.

26161

¹⁾ En fixant l'équivalent en unités de compte de la Banque des diverses monnaies utilisées pour les souscriptions effectuées dans le cadre des présentes règles, les monnaies nationales sont converties au taux en vigueur le 17 mai 1979 tel que fourni par le Fonds monétaire international et annexé auxdites règles, et converties ensuite en Unités de compte de la Banque au taux de 1,20635 dollars EU par Unité de compte de la Banque.

Banque africaine de développement

Appendice I

Souscription initiale des pays non régionaux*) au capital-actions autorisé

(1) Membres	(2) Souscription en pour-cent	(3) Nombre d'actions souscrites	(4) (5) Nombres d'actions		(6) Total des souscriptions en UC
			Libérées ¼	Sujettes à appel ¾	
1. Allemagne	10,54	18 444	4 611	13 833	184 440 000
2. Argentine.....	1,14	1 996	499	1 497	19 960 000
3. Autriche.....	1,14	1 996	499	1 497	19 960 000
4. Belgique	1,64	2 872	718	2 154	28 720 000
5. Brésil	1,14	1 996	499	1 497	19 960 000
6. Canada	9,60	16 800	4 200	12 600	168 000 000
7. Corée	1,14	1 996	499	1 497	19 960 000
8. Danemark	2,96	5 180	1 295	3 885	51 800 000
9. Espagne	1,50	2 624	656	1 968	26 240 000
10. Etats-Unis	17,04	29 820	7 455	22 365	298 200 000
11. Finlande	1,25	2 188	547	1 641	21 880 000
12. France	9,60	16 800	4 200	12 600	168 000 000
13. Italie	6,19	10 832	2 708	8 124	108 320 000
14. Japon	14,04	24 568	6 142	18 426	245 680 000
15. Koweït	1,14	1 996	499	1 497	19 960 000
16. Norvège	2,96	5 180	1 295	3 885	51 800 000
17. Pays-Bas	1,95	3 412	853	2 559	34 120 000
18. Royaume-Uni	6,19	10 832	2 708	8 124	108 320 000
19. Suède	3,95	6 912	1 728	5 184	69 120 000
20. Suisse	3,75	6 560	1 640	4 920	65 600 000
21. Yougoslavie	1,14	1 996	499	1 497	19 960 000
Actions non émises	—	—	—	—	—
	100 %	175 000	43 750	131 250	1 750 000 000

*) Note du Conseiller général:

Le pourcentage des souscriptions au capital social de la Banque qui est réservé aux éventuels Etats membres non régionaux tel qu'indiqué dans la deuxième colonne du présent tableau a été soumis au Conseil des gouverneurs en même temps que la Résolution énonçant les règles générales d'admission des pays non régionaux au

Banque africaine de développement

Appendice I

de la Banque

(7) Total des souscriptions en dollars EU 1 UC = 1.20635 \$	(8) Taux d'échange (17 mai 1979) tel que fourni par le FMI (unités de monnaies nationales pour un dollar EU	(9) Total des souscriptions en monnaies nationales		
222 499 194	1,9074	marks	424 394 963	marks
24 078 746	1239,5	pesos	29 845 605 667	pesos
24 078 746	14,0475	shillings	338 246 184	shillings
34 646 372	30,5225	francs	1 057 493 889	francs
24 078 746	24,635	cruzeiros	593 179 908	cruzeiros
202 666 800	1,1556	dollars	231 201 754	dollars
24 078 746	485,0	won	11 678 191 810	won
62 488 930	5,3695	couronnes	335 534 310	couronnes
31 654 624	66,064	pesetas	2 091 231 080	pesetas
359 733 570	1,0	dollars	359 733 570	dollars
26 394 938	3,988	markkaa	105 263 013	markkaa
202 666 800	4,40775	francs	893 304 588	francs
130 671 832	851,0	lira	111 201 729 032	lira
296 376 068	215,1	yen	63 750 492 227	yen
24 078 746	0,27765	dinars	6 685 464	dinars
62 488 930	5,197 ¹⁾	couronnes	324 754 969	couronnes
41 160 662	2,078	florin	85 531 856	florin
130 671 832	0,485578	livre	63 451 367	livre
83 382 912	4,385	couronnes	365 634 069	couronnes
79 136 560	1,727	francs	136 668 839	francs
24 078 746	19,1523	dinars	461 163 367	dinars
<hr/>				
2 111 112 500				

sein de la Banque et considéré comme faisant partie de ladite résolution. D'après la formule retenue pour le calcul des sommes à souscrire, le Directeur des finances a provisoirement arrêté les chiffres indiqués dans les colonnes 3 à 9 du tableau.

¹⁾ Taux le 16 mai 1979